

jugée et la force obligatoire, effet dont le régime général est établi par l'article 3155 du Code civil. Ensuite on note l'effet de fait, c'est-à-dire la considération que l'on accorde à une décision de par sa simple existence, et la force probante qui lui est reconnue en tant qu'acte semi-authentique, en vertu de l'article 2822. Les auteurs se penchent également sur les exceptions au principe de la reconnaissance, énumérées dans l'article 3155 du Code, et à la procédure de l'action en reconnaissance ou en exécution ainsi que sur les conditions de compétence internationale des autorités étrangères. Les deux sections suivantes, consacrées aux règles propres à certaines actions et aux accords interprovinciaux et internationaux, viennent compléter le sous-titre sur l'effet des décisions étrangères.

La troisième et dernière partie du livre porte sur les aspects extraterritoriaux de l'entraide judiciaire. Les auteurs y traitent des problèmes relatifs à l'accomplissement des actes de procédure à l'étranger. L'article 136 du *Code de procédure civile* prévoit l'acheminement des actes de procédure par la voie diplomatique, et le Canada est en outre signataire de plusieurs traités qui ont pour objet de simplifier ces démarches. Les dispositions sur les commissions rogatoires et l'article 65 du *Code de procédure civile* qui prévoit l'obligation pour le demandeur étranger de fournir caution sont également abordés.

Somme toute, cet ouvrage de droit positif s'avère exemplaire tant par sa forme, synthétique et logique, que pour le fond qui est appuyé par une recherche exhaustive et les réflexions de toute une carrière universitaire. Il est à remarquer que les auteurs ont su éviter les passages redondants, dont sont trop souvent remplis les traités juridiques, et qu'ils complètent leurs développements avec des graphiques et des exemples qui assurent la compréhension du lecteur. Les instruments habituels et toujours très appréciés que sont la bibliographie et les tables de jurisprudence et de législation se trouvent en annexe. Le tome II, dont l'éditeur prévoit la parution pour l'an 2000 ou 2001, portera sur

l'examen détaillé des règles particulières du droit international privé.

Jean-François DE RICO
Université Laval

SYLVIE POIRIER, La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 278 p., ISBN 2-89451-225-2.

C'est par l'adoption du *Code des professions*¹ en 1973 que le législateur québécois a fondé un cadre précis en vertu duquel les professions allaient dorénavant s'organiser au Québec. Cette progression importante a provoqué une croissance rapide du droit domestique de la discipline professionnelle, et ce, tant en ce qui concerne le droit substantif qu'en ce qui a trait à la procédure. Empruntant tantôt au droit civil, tantôt au droit pénal, et s'inspirant aussi du droit administratif, ce domaine de droit, parfois qualifié de *sui generis*², a élaboré son propre système de règles afin de satisfaire convenablement à ses particularités.

Il est juste de mentionner que présentement le *Code des professions*³ reconnaît près de 45 professions, dont il régit l'encadrement en édictant, entre autres, certaines obligations auxquelles doit se soumettre tout professionnel membre d'un ordre professionnel. Essentiellement, ces obligations visent la protection du public et l'intégrité des professions.

La discipline professionnelle se distingue aussi par une doctrine peu abondante sur le

1. *Code des professions*, L.Q. 1973, c. 43.

2. Par exemple, voir: *Caisse populaire de Charlesbourg c. Michaud*, [1990] R.R.A. 531 (C.A.); G. DUSSAULT, « Les codes de déontologie et les professionnels », dans G. DUSSAULT et L. O'NEILL, *La déontologie professionnelle au Québec*, Québec, Cahiers de l'Institut supérieur des sciences humaines, 1977, p. 16, à la page 43.

3. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.